

# AVANT-PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

**Article 1.** - Cet article indique les établissements et institutions visés par le décret.

Il confirme le maintien du statut des établissements et de leurs prérogatives. En particulier, aucune institution ne peut être scindée du fait de sa présence sur plusieurs pôles académiques.

**Article 2.** - Les missions fondamentales de l'enseignement supérieur sont définies.

Qu'elles soient remplies par un établissement organisé par la Communauté française, officiel subventionné ou libre subventionné par elle, elles participent toutes à une mission de service public d'intérêt général.

**Article 3.** - Cet article décrit les objectifs poursuivis par les activités d'enseignement et les spécificités pédagogiques de l'enseignement supérieur.

**Article 4.** - Cet article décrit les différents type d'études supérieures et leur position au sein du cadre des certifications ainsi que leurs liens avec les activités de recherche.

**Article 5.** - Cet article précise la répartition de l'organisation de la recherche fondamentale, dans les Universités, appliquée, dans les Universités et les Hautes Écoles, et artistique, dans les Écoles supérieures des Arts principalement.

**Article 6.** - Les Pôles académiques et l'ARES peuvent venir en appui pour ces diverses missions.

**Article 7.** - L'autonomie académique est reconnue aux établissements, sans préjudice du rôle et des responsabilités spécifiques des autres instances ou institutions, notamment les Pouvoirs organisateurs de certains établissements ou du mécanisme de garantie de la qualité.

La liberté académique dont peuvent se prévaloir les enseignants et chercheurs est confirmée et précisée. Cette disposition doit s'interpréter conformément à l'arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005 de la Cour constitutionnelle : elle ne restreint en rien pour ces personnels la jouissance d'autres libertés, notamment celles déduites des articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution.

**Article 8.** - La démarche qualité est l'élément essentiel de la constitution de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, qui repose sur le principe de la reconnaissance et de la confiance mutuelle entre établissements. Cette démarche nécessite un processus régulier d'évaluation, tant interne qu'externe par l'AEQES, suivi d'une réelle rétroaction visant à intégrer les éléments susceptibles d'améliorer la qualité dans l'exercice des diverses missions.

**Article 9.** - Ceci est la liste des termes ou expressions utilisées dans ce décret dans un sens précis.

**Article 10.** - Voici la liste exhaustive des Universités reconnues.

**Article 11.** - Voici la liste exhaustive des Hautes Écoles reconnues.

**Article 12.** - Voici la liste exhaustive des Écoles supérieures des Arts reconnues.

**Article 13.** - Voici la liste exhaustive Établissements de Promotion sociale organisant une section d'enseignement supérieur, donc reconnus comme établissements d'enseignement supérieur.

**Article 14.** - Cette disposition protège les citoyens contre l'usage détourné de dénominations légales par des établissements non reconnus.

**Article 15.** - L'ARES est créée afin de pouvoir reprendre les missions du CIUF, du CGHE, du CSESA, du Bureau permanent de l'Enseignement supérieur, du CPS de la Communauté française et de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur, notamment.

**Article 16.** - Les missions principales spécifiques de l'ARES sont essentiellement transversales à tout l'enseignement supérieur, même si certaines d'entre elles sont plus spécifiques à certains types d'établissements.

En ce qui concerne les nouvelles habilitations, l'ARES reçoit une compétence d'avis, non seulement pour l'enseignement supérieur de type court à propos duquel les zones académiques exercent une fonction consultative, mais aussi, notamment, en ce qui concerne les premier, deuxième et troisième cycles.

La coopération universitaire au développement concerne tous les projets de ce type, qu'ils concernent exclusivement des universités ou des collaborations avec d'autres établissements. Par contre, en matière de recherche scientifique fondamentale, ce sont les Universités qui sont seules concernées. Cette liste n'est pas exhaustive.

Bien que cette disposition entérine *de facto* la disparition du CPS communautaire, rien n'empêche le dialogue avec les CPS régionaux de se poursuivre.

Pour ses missions de relations internationales, l'ARES travaille en collaboration avec les établissements, l'administration et les institutions en charge de ces questions, notamment Wallonie-Bruxelles International, comme le faisaient les différents conseils auxquels l'ARES se substitue.

Dans ses missions liées à l'éducation tout au long de la vie, l'ARES a notamment pour rôle de coordonner le développement de centres fédérés, tels les projets de l'*Open University* ou de l'*Eurometropolitan e-Campus*.

L'ARES est l'organe fédérateur de l'enseignement supérieur. Toutefois, en certaines matières, elle n'a qu'un pouvoir d'avis. Ainsi, pour l'octroi d'habilitations, c'est le législateur qui est seul compétent.

**Article 17.** - Plusieurs organes sont définis au sein de l'ARES, afin de permettre des compositions adaptées aux sujets et rôles qui leur sont attribués.

**Article 18.** - Sans commentaire.

**Article 19.** - Sans commentaire.

**Article 20.** - Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets de l'ARES.

**Article 21.** - Ceci permet, comme c'est le cas auprès des organes d'avis actuels, le détachement de personnel de l'administration ou des établissements.

**Article 22.** - Cette allocation permet à l'ARES d'assumer les charges résultant de la reprise des missions et du personnel des autres organes.

**Article 23.** - L'ARES est une fédération d'établissements ; son Conseil d'administration est un organe de gestion composé en ce sens, composé essentiellement de membres de la communauté académique. Les missions d'avis sur l'évolution de l'offre d'enseignement sont plutôt confiées au Conseil d'orientation, composé majoritairement de membres ne représentant pas directement les établissements, tels les organisations syndicales, patronales ou les fédérations de pouvoirs organisateurs.

**Article 24.** - Les administrateurs sont soumis aux règles générales qui régissent les administrateurs d'organismes publics.

**Article 25.** - Sans commentaire.

**Article 26.** - Sans commentaire.

**Article 27.** - La composition du Bureau garantit la transmission et la coordination des sujets entre les différentes chambres.

**Article 28.** - Sans commentaire.

**Article 29.** - Cet article assure le lien du Conseil d'administration avec le Conseil d'orientation, l'administration de la Communauté française, le FRS-FNRS et les CPS régionaux.

**Article 30.** - Le nombre de Commissaires du Gouvernement est celui du nombre de Ministres qui s'y répartissent les compétences visées.

**Article 31.** - Sans commentaire.

**Article 32.** - Les chambres reçoivent comme missions spécifiques les matières qui sont de la responsabilité exclusive de leurs membres. Pour des matières plus transversales, par exemple l'organisation de nouvelles études de type long, un avis conjoint peut être demandé à plusieurs chambres.

**Article 33.** - Les membres du Bureau participant à toutes les chambres y contribueront à la prise en compte des éléments transversaux dans les sujets abordés.

**Article 34.** - Dans leur Chambre respective, les établissements de plein exercice sont tous présents ; un équilibre est garanti entre les Hautes Écoles et la représentation des Établissements de Promotion sociale.

**Article 35.** - Les Commissions permanentes proposées reprennent, de manière transversale, notamment les principales commissions existantes dans un ou plusieurs conseils actuels.

**Article 36.** - Sans commentaire.

**Article 37.** - Sans commentaire.

**Article 38.** - Sans commentaire.

**Article 39.** - Le rôle du Conseil d'orientation de l'ARES est défini.

**Article 40.** - Comme indiqué à l'Article 23. -, la composition du Conseil d'orientation de l'ARES lui permet d'apporter une vision extérieure et générale sur l'organisation de l'enseignement supérieur, l'articulation avec l'enseignement obligatoire et l'emploi, l'offre de formation et son lien avec la recherche scientifique.

**Article 41.** - Le Bureau exécutif de l'ARES assure le lien entre les deux conseils.

**Article 42.** - Sans commentaire.

**Article 43.** - Sans commentaire.

**Article 44.** - Sans commentaire.

**Article 45.** - Sans commentaire.

**Article 46.** - Cette disposition garantit le transmis de l'avis du Conseil d'orientation de l'ARES au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.

**Article 47.** - Un établissement est membre de tous les Pôles académiques dans le territoire desquels il est implanté.

**Article 48.** - Un Pôle académique est essentiellement une structure collaborative fondée sur la proximité géographique des implantations favorisant les liens avec les acteurs locaux.

En matière d'information sur les études, les établissements conservent leurs capacités individuelles au-delà des pôles. La mobilité visée ici concerne l'harmonisation des conditions de mobilité entre établissements d'un pôle, ce qui ne restreint pas les capacités de mobilité sur une plus large échelle.

Les missions des pôles n'empêchent pas les établissements d'avoir des collaborations avec des établissements de ce pôle ou d'autres pôles.

**Article 49.** - Ces conventions permettent notamment de regrouper de projets communs de collaboration, notamment avec des structures collectives similaires dans d'autres pays..

**Article 50.** - Les établissements fournissent, sur base volontaire, les ressources nécessaires au Pôle selon leurs moyens.

**Article 51.** - L'allocation initiale permet à un Pôle académique l'engagement de deux personnes au moins et de couvrir leurs frais de fonctionnement.

**Article 52.** - La composition précise du Conseil d'administration d'un Pôle académique peut être adaptée à ses spécificités, assurant un mécanisme de représentation pondérée et équilibrée de ses établissements, directe ou indirecte selon leur nombre. Celle-ci doit être conforme aux dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Pour les sujets liés directement à l'offre d'enseignement, seuls les établissements habilités prennent part à la discussion, afin de préserver leur autonomie et leur capacité d'initiative.

**Article 53.** - Afin de préserver les intérêts et spécificités de chaque forme d'enseignement, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité, avec une majorité dans chacun des sous-groupes d'établissements.

**Article 54.** - Cette disposition permet la mise en place de sous-structures locales en charge plus spécifiquement de certaines tâches liées à certaines implantations.

**Article 55.** - Sans commentaire.

**Article 56.** - Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets d'un Pôle académique.

**Article 57.** - Sans commentaire.

**Article 58.** - Une zone académique interpôles réunit les établissements en tenant compte de leur présence éventuelle sur plusieurs pôles pour traiter de manière cohérente des matières liées à l'offre d'enseignement de type court et de l'aide à la réussite.

**Article 59.** - Sans commentaire.

**Article 60.** - Sur base de la situation actuelle, il existe trois zones académiques interpôles : la zone Liège-Luxembourg-Namur, la zone Bruxelles-Brabant wallon et la zone Hainaut.

**Article 61.** - Cet article définit la structure en cycles des études, les études de spécialisation ainsi que les études de formation continue.

Les études de spécialisation de niveau 7 reprennent notamment les anciens grades académiques de master complémentaire, celles de niveau 6 correspondent aux grades de spécialisation délivrés en Hautes Écoles ou Établissements de Promotion sociale.

**Article 62.** - Ceci définit la charge de travail associée au crédit ; il ne s'agit pas d'une mesure absolue, par exemple en temps consacré, mais d'une mesure relative d'1/60<sup>e</sup> de charge annuelle standard. Elle ne peut être directement liée aux seules heures de cours et représente une estimation moyenne, sans tenir compte de présentations multiples de certaines épreuves, sachant de plus que la charge réelle peut varier d'un étudiant à l'autre. Une charge d'études à temps plein est celle qui permet à un étudiant moyen de réussir une année d'études pleine en une année académique.

**Article 63.** - Seul un étudiant régulièrement inscrit à un programme d'études peut participer aux activités d'enseignement de ce programme en vue d'acquérir les crédits associés. Ceci n'empêche pas la participation d'auditeurs à certaines activités, isolément ou en complément, aux modalités définies par l'établissement.

**Article 64.** - Cet article, ainsi que les suivants définissent les types d'études et les organisent en crédits. Ils ne se fondent plus sur le concept d'année d'études comme bloc imposé dans le parcours de l'étudiant. En fonction de ses acquis, l'étudiant choisit sa charge durant chaque année académique le menant à la délibération finale du cycle d'études, dans le respect des prérequis entre unités d'enseignement et des règles particulières concernant la première année de premier cycle.

Les études en un cycle comportent 180 crédits au moins, mais certains cursus professionnalisants dits « de cycle court » peuvent conduire au grade académique particulier de BES après 120 crédits.

**Article 65.** - Certains cursus de type long peuvent être constitués d'un premier ou d'un deuxième cycle orphelin, c'est-à-dire sans autre cycle de même intitulé. Les conditions d'accès écrivent l'organisation de ces cursus, sans accroissement de la charge pour l'étudiant.

Les finalités précisent l'objectif professionnel particulier des études.

D'anciens masters en 60 crédits sont maintenus dans les cursus où perdure un intérêt d'étudiants. Par contre, tous ceux qui souhaitent s'inscrire en master par voie de passerelle ou de valorisation des acquis personnels sont accueillis directement en master à 120 crédits, éventuellement au sein d'une finalité particulière conçue pour ce profil d'étudiants.

**Article 66.** - La formation doctorale peut s'étendre sur plusieurs années académiques, mais peut être acquise indépendamment du doctorat par un étudiant renonçant à poursuivre ses travaux de recherche.

**Article 67.** - Sans commentaire.

**Article 68.** - Ces études correspondent notamment aux anciens masters complémentaires.

**Article 69.** - Les études de formation continue constituent une mission essentielle des établissements d'enseignement supérieur. Comme elles ont des objectifs et visent des publics très variés, leur organisation, leur contenu et la charge de travail le sont également. Si, par contre, elles sont similaires en exigence et en qualité à des études menant à un grade académique, elles peuvent être sanctionnées par certificat.

**Article 70.** - L'emploi des langues préserve le caractère francophone des cursus initiaux, sans empêcher les collaborations internationales, ni l'ouverture des études de deuxième cycle aux étudiants étrangers.

**Article 71.** - Les activités d'apprentissage peuvent prendre des formes très variées, selon les choix pédagogiques de l'établissement qui les organise.

**Article 72.** - La description des enseignements doit être au minimum conforme aux exigences du label ECTS européen. Elle doit également décrire les prérequis permettant aux étudiants de construire un parcours d'études au sein du programme de leur cycle. Un étudiant peut toutefois suivre un enseignement et se voir octroyer les crédits associés s'il a acquis tous les prérequis lors de la délibération.

**Article 73.** - Les supports de cours indispensables sont à la disposition des étudiants.

**Article 74.** - Une découpe commune du calendrier académique en trois quadrimestres est indispensable pour permettre un partage effectif d'activités et la mobilité des étudiants et des enseignants.

Les délibérations d'une période d'évaluation peuvent être organisées partiellement sur le début du quadrimestre suivant, sans empêcher toutefois les réorientations ou inscriptions dans les délais prescrits.

**Article 75.** - Sans commentaire.

**Article 76.** - Le rythme des études en Promotion sociale est par essence à horaire adapté et non lié aux années académiques.

**Article 77.** - Cette disposition permet l'emprunt, dans un programme d'études, d'enseignements organisés par un autre établissement. Les programmes, jurys et diplômes délivrés sont ceux de l'établissement emprunteur qui organise le programme et auprès duquel l'étudiant est inscrit.

**Article 78.** - Cet article décrit les collaborations possibles entre établissements, sans limites géographiques. En matière d'enseignement, elles peuvent conduire

- soit à une coorganisation où l'un des établissements est seul habilité et délivre les diplômes en son nom seul et sous sa responsabilité ;
- soit à une codiplômation entre établissements habilités délivrant conjointement les grades académiques à l'issue des études.

L'organisation conjointe est indiquée dans le supplément au diplôme.

Chaque établissement doit participer à la charge d'enseignement de manière substantielle.

**Article 79.** - Cet article organise la répartition des études et grades académiques dans différents domaines, regroupés en secteurs.

**Article 80.** - Ceci décrit la forme de l'intitulé d'un grade académique et les conditions de sa délivrance.

**Article 81.** - Ces dispositions définissent les habilitations permettant aux établissements de délivrer les grades académiques, ainsi que processus d'octroi de ces habilitations. Elles concernent donc essentiellement les nouvelles habilitations, puisque celles existant à l'entrée en vigueur du décret sont maintenues aux établissements.

Dans un esprit de confiance mutuelle, en cas de coorganisation, la participation des autres établissements est sollicitée afin d'éviter de créer des situations de concurrence.

**Article 82.** - A priori, le modèle de la codiplômation entre tous les établissements proches habilités pour un même domaine est privilégié. Toutefois, notamment pour soutenir les initiatives innovantes ou liées à une compétence particulière d'une équipe, l'ARES peut proposer des exceptions à cette règle générale.

**Article 83.** - Cet article décrit le processus d'évolution des habilitations pour les cursus initiaux. Ceci comprend également une extinction, sauf codiplômation, des situations de redondance avec un trop faible nombre d'étudiants.

**Article 84.** - L'habilitation à organiser des études spécialisées de niveau 7 est liée à l'existence de compétences dans leur domaine. S'agissant d'anciennes études de masters complémentaires organisées exclusivement par les

académies universitaires, le modèle de la codiplômation entre toutes les universités compétentes est privilégié. Il est imposé dans les études ne diplômant pas suffisamment d'étudiants.

**Article 85.** - Sans commentaire.

**Article 86.** - La formation doctorale dans un domaine est nécessairement organisée conjointement par toutes les universités compétentes ; elle est donc unique en Communauté française. Le titre de docteur est conféré par une Université.

**Article 87.** - Cet article et les suivants donnent au Gouvernement la possibilité de reconnaître l'équivalence de titres, grades ou diplômes étrangers avec des grades conférés en Communauté française. L'équivalence n'est pas requise dans un processus d'admission au deuxième ou troisième cycle ; l'admission n'a pas pour effet de reconnaître implicitement une telle équivalence.

**Article 88.** - Ces équivalences génériques de niveau permettent de prendre en compte des diplômes sans équivalent dans notre système..

**Article 89.** - Ce sont les dispositions qui réglementent le processus d'inscription des étudiants.

**Article 90.** - Cet article précise le mode d'élaboration du contenu du programme annuel auquel l'étudiant s'inscrit. Cette inscription porte *a priori* sur 60 crédits d'un cursus. Au cas où les contraintes dues aux prérequis ou aux volumes des unités d'enseignements empêcheraient le cursus d'atteindre exactement ces 60 crédits, ce programme de l'année pourrait s'en écarter légèrement.

**Article 91.** - Les délais d'inscription fixés doivent permettre de participer aux activités d'enseignement avec fruit. Cette inscription peut être précédée d'un mécanisme d'admission plus long pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès inconditionnel aux études. Le calendrier d'introduction des demandes d'admission est indiqué au règlement des études de l'établissement.

**Article 92.** - Progressivement, un montant semblable sera demandé quelle que soit la forme d'enseignement dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire. Par ailleurs, des règles d'assouplissement ont été prévues : étalement du paiement, possibilité d'intervention du Conseil social dans le droit d'inscription.

**Article 93.** - Ceci précise les modalités d'étalement de paiement des droits d'inscription.

**Article 94.** - Cet article définit le concept d'étudiant régulier.

**Article 95.** - Cet article précise notamment les modalités de refus d'une inscription. Pour assurer un traitement équitable et semblable pour tous les étudiants, les recours par rapport à un tel refus sont examinés par une commission unique. Celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant menés à la décision, mais peut invalider le refus en cas de motif non fondé ou de non respect des dispositions légales ou réglementaires.

**Article 96.** - Cet article met en lumière le rôle de l'établissement référent en Communauté française pour des études organisées en collaboration, que ce soit au sein de la Communauté française ou avec des établissements extérieurs à la Communauté française.

**Article 97.** - La transmission est indispensable pour permettre les travaux statistiques de l'ARES et le suivi des étudiants.

**Article 98.** - Sans commentaire.

**Article 99.** - Cet article définit les conditions minimales d'accès aux études supérieures. L'épreuve d'admission peut être organisée conjointement par plusieurs établissements ou au niveau du Pôle académique ou de l'ARES.

**Article 100.** - La connaissance du français est un des pré-requis pour les études de premier cycle.

**Article 101.** - Vu la réduction récente de la durée des études de médecine, un test d'orientation est organisé pour mesurer les lacunes éventuelles des nouveaux étudiants par rapport aux prérequis. La participation à ce test est obligatoire. Cette disposition avait été introduite par le décret du 23 mars 2012 réorganisant les études du secteur de la santé.

**Article 102.** - L'accès à l'enseignement artistique est conditionné à certaines aptitudes artistiques spécifiques, vérifiées lors d'une épreuve d'admission.

**Article 103.** - Cet article fixe les conditions générales d'accès aux masters. Par les conditions particulières fixées par elles, les autorités académiques peuvent organiser des parcours permettant des poursuites d'études entre premiers et deuxièmes cycles différents, ainsi que l'accès restreint aux masters de spécialisation pour les porteurs d'un premier master spécifique.

Ces conditions permettent également l'accès aux bacheliers de type court ou porteurs de grades étrangers moyennant accroissement du nombre de crédits de leurs programmes de 2e cycle. Ceci se substitue à l'ancien système des années préparatoires. L'accès aux études de deuxième cycle par cette voie peut être restreint à une ou plusieurs finalités spécifiques, organisées pour tenir compte du public visé.

**Article 104.** - L'accès aux formations préparatoires aux métiers de l'enseignement est réservé aux candidats maîtrisant la langue française.

**Article 105.** - Tout étudiant débutant des études de type long a la garantie de pouvoir suivre un cursus complet.

**Article 106.** - Les conditions d'accès à la formation doctorale et au doctorat peuvent être nuancées selon la finalité du master qu'a suivi l'étudiant et limitées aux diplômés d'un cursus de 300 crédits au moins.

**Article 107.** - La formation doctorale s'achève au plus tard lors de la soutenance de la thèse.

**Article 108.** - Cet article, ainsi que le suivant reprennent la manière dont sont valorisés les crédits, savoirs ou compétences acquis en dehors de l'établissement.

**Article 109.** - Cette disposition permet au Gouvernement de conclure des accords permettant d'accueillir automatiquement des personnes justifiant de compétences acquises via des formations dispensées par des institutions publiques.

**Article 110.** - Ceci officialise l'expérience menée afin de standardiser et faciliter les processus d'accueil d'étudiants dans un contexte d'études tout au long de la vie.

**Article 111.** - L'accès à certaines études coorganisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française doit pouvoir être conforme à d'autres critères spécifiques.

**Article 112.** - Cet article définit la manière dont les programmes d'études sont définis. Les grilles minimales des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des arts disparaissent au profit d'une harmonisation obligatoire gérée par l'ARES.

**Article 113.** - Ceci permet notamment de garantir aux diplômés l'accès aux professions réglementées.

**Article 114.** - Sans commentaire.

**Article 115.** - Cet article définit la manière dont les profils d'enseignement et les programmes d'études sont conçus et portés à la connaissance des étudiants.

Il y a lieu de distinguer le programme d'études présenté en blocs de 60 crédits et le parcours annuel d'un étudiant qui dépend des crédits acquis progressivement. Chaque année académique, l'étudiant est ainsi inscrit à un ensemble d'unités d'enseignement potentiellement rattachées plusieurs années d'études du programme, mais il sera délibéré globalement sur cet ensemble.

La limite aux prérequis permet de garantir l'effectivité de ce modèle. De plus, les prérequis ne peuvent être une entrave à l'inscription simultanée au cours d'un même quadrimestre à deux unités d'enseignements dont l'une est prérequis à l'autre.

**Article 116.** - Cette disposition garantit la similitude des compétences en fin de 1er cycle et la poursuite d'études entre les deux cycles dans un contexte de mobilité des étudiants.

**Article 117.** - Sans commentaire.

**Article 118.** - Les orientations, finalités et options sont des variantes du programme d'études établi par l'établissement. Les choix visés ici, parfois appelés « cours à option », sont individuels et permettent à l'étudiant de personnaliser son programme individuel.

**Article 119.** - Il ne s'agit pas ici d'un emprunt d'enseignement par l'établissement dans le programme qu'il établit, mais de la possibilité offerte à un étudiant de suivre, comme choix individuel, des enseignements au programme d'un autre établissement. Ceci couvre également l'organisation de la mobilité individuelle, par exemple dans le cadre du programme Erasmus.

**Article 120.** - Un programme peut imposer une mobilité, notamment pour des raisons liées au domaine d'études. Par exemple, un programme d'études de langues peut imposer une période d'études dans un établissement enseignant dans une langue étudiée.

**Article 121.** - Un grade académique de la Communauté française ne peut être délivré à un étudiant qui n'aurait pas été suffisamment présent dans un de ses établissements.

**Article 122.** - Un jury est a priori défini pour chaque cycle d'études et, selon les étudiants visés, sa composition reflète les enseignants qui y ont participé à leur évaluation.

Si un jury distinct est défini pour la première année d'études du premier cycle, seul le jury du cycle peut délibérer et proclamer la réussite du programme annuel de chaque étudiant qui s'est inscrit à des unités d'enseignement appartenant aux programmes d'années d'études ultérieures.

**Article 123.** - En fin d'année, le jury délibère sur les évaluations organisées durant l'année académique. Il proclame ainsi la réussite du programme annuel de chaque étudiant et, en fin de cycle, délivre le grade académique correspondant. Il délibère en tenant compte de l'ensemble des résultats acquis au cours du cycle.

Proclamer la réussite d'une année d'un étudiant ou d'un cycle d'études conduit automatiquement à octroyer les crédits avec une note supérieure ou égale au seuil de réussite pour toutes les épreuves visées.

**Article 124.** - Le jury est souverain, mais dans le respect du règlement des études et des règles en vigueur dans l'établissement ; il motive ses décisions en fonction de ces règles.

**Article 125.** - Sans commentaire.

**Article 126.** - C'est l'établissement référent en Communauté française qui assure le suivi administratif des délibérations.

**Article 127.** - Cette disposition est similaire à la situation existante. Les jurys de la Communauté sont composés des membres des jurys des établissements.

**Article 128.** - Sans commentaire.

**Article 129.** - Cet article fixe les règles relatives aux évaluations, notamment les mesures assurant leur publicité.

**Article 130.** - La règle des deux sessions d'examens par année académique est préservée.

**Article 131.** - La norme de réussite d'une évaluation finale est définitivement fixée à 10/20. Ceci rend inutile toute réglementation de report de note.

**Article 132.** - Cet article précise la notion de programme annuel d'un étudiant lorsqu'il poursuit un cycle d'études. Cet ensemble d'unités d'enseignement est différent de l'année d'études du programme. La délibération du jury porte sur l'ensemble de toutes les évaluations du programme annuel de l'étudiant

**Article 133.** - Le mode de délibération du jury ne peut pénaliser l'étudiant qui aurait choisi une charge supérieure à 60 crédits.

**Article 134.** - Sans commentaire.

**Article 135.** - Cet article, ainsi que les suivants décrivent la forme et les modalités de délivrance des diplômes et de leurs annexes.

**Article 136.** - Sans commentaire.

**Article 137.** - Sans commentaire.

**Article 138.** - Sans commentaire.

**Article 139.** - Sans commentaire.

**Article 140.** - Sans commentaire.

**Article 141.** - Cet article décrit les mesures d'aide à la réussite.

**Article 142.** - Ceci vise la coorganisation des activités préparatoires aux études supérieures.



**Article 143.** - Pour les étudiants de première année, un échec aux épreuves du premier quadrimestre est sans conséquence. De plus, ils peuvent choisir d'alléger leur programme, de suivre des activités de remédiation ou de se réorienter au vu de leurs premiers résultats.

Pour les étudiants de médecine, une organisation spécifique est prévue.

**Article 144.** - Un étudiant est dit de première génération lors de sa première inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

**Article 145.** - Cette disposition permet l'étalement des études pour les étudiants justifiant un tel besoin.

**Article 146.** - Sans commentaire.

**Article 147.** - Cette disposition permet de tenir compte de la situation spécifique de la période de mise en place de l'ARES.

**Article 148.** - *Idem.*

**Article 149.** - Sans commentaire.

**Article 150.** - Sans commentaire.

**Article 151.** - Sans commentaire.

**Article 152.** - Sans commentaire.

**Article 153.** - Durant une période transitoire, les commissions et conseils existants poursuivent leurs tâches, sous l'égide de l'ARES.

**Article 154.** - La créant concomitante de ces nouvelles structures justifie la création immédiate d'une commission *ad hoc* de l'ARES.

**Article 155.** - Les missions anciennement dévolues aux académies universitaires sont transférées aux universités et, pour leur CDS, aux Pôles académiques.

**Article 156.** - Sans commentaire.

**Article 157.** - Cette disposition permet la poursuite d'études dans le nouveau système, sans risque d'accroissement de la charge ni d'allongement des études. La poursuite dans l'ancien système est possible pour une durée limitée ; au-delà, la poursuite est garantie dans le nouveau système.

**Article 158.** - Les habilitations à organiser les études définies selon les anciennes dispositions restent d'application.

**Article 159.** - À titre transitoire, l'examen d'entrée en sciences est maintenu sous sa forme actuelle ainsi que les dispositions modificatrices des autres législations, notamment celles sur le financement des universités.

**Article 160.** - Sans commentaire.

**Article 161.** - Sans commentaire.

**Article 162.** - Sans commentaire.

**Article 163.** - Sans commentaire.

**Article 164.** - Sans commentaire.

**Article 165.** - Sans commentaire.

**Article 166.** - Les institutions doivent être mises en place durant l'année académique 2013–2014 pour préparer l'organisation de l'année académique 2014–2015.

**Article 167.** - Ceci permet au établissement de faire évoluer les programmes d'études et l'organisation de celles-ci de manière progressive en suivant les cohortes d'étudiants.

**Article 168.** - Sans commentaire.

**Article 169.** - Cet article fixe le statut du 14 septembre 2014.